



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT L'ACCES ET L'UTILISATION DES AIRES DE JEUX
DEDIEES A LA PRATIQUE DE LA PETANQUE EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE LA COVID-19**

N° : 210426

DATE D'AFFICHAGE - 9 AVR. 2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Pénal,
VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 propageant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1 juin 2021,
VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,
VU le décret n° 2021-384 du 02 avril 2021 modifiant le décret du 29 octobre 2020,
VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,
VU l'urgence,

CONSIDERANT la situation sanitaire du département des Alpes Maritimes en raison de l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT que les conditions météorologiques actuelles, particulièrement favorables, sont de nature à drainer un nombre important de personnes sur les aires de jeux dédiées à la pratique de la pétanque situées sur le Terre-Plein A du Port de Plaisance,

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population,

CONSIDERANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'accès et l'utilisation des aires de jeux dédiées à la pratique de la pétanque situées sur le Terre-Plein A du Port de Plaisance est interdite du 10 avril 2021 au dimanche 25 avril 2021 inclus.

ARTICLE 2 : la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) conformément à l'article 3616-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra être exercé qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le

- 9 AVR. 2021

Le Maire,
Roger ROUX,

